



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :

Rémi BOURDON

Nos Réf. : RB/nh

Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.84

☎ : 04.68.51.95.29

✉: remi.bourdon

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 MAI 2011

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement
concernant la création d'une liaison souterraine en courant
continu à 320 000 volts Baixas-Santa Llogia (partie française),
d'un tunnel et extension du poste électrique 400 000 volts de
Baixas**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 juillet 2010, présenté par le Directeur du Groupe d'Exploitation Transport (GET) Languedoc Roussillon de RTE, agissant pour le compte de RTE-EDF Transport SA, enregistrée sous le n° 66-2010-00075 ;

VU la décision n° E10000268/34 du 22 novembre 2010 du président du tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Pierre BALANDRAUD en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010343-0005 du 09 décembre 2010, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 janvier 2011 au 03 février 2011 inclus, sur les communes de Baixas (siège de l'enquête), Villeneuve de la Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges,

Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Tresserre, Banyuls dels Aspres, Le Boulou, Montesquieu des Albères, Les Cluses, L'Albère, Le Perthus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 mars 2011 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Baixas, en date du 25 janvier 2011 ;
VU l'avis du conseil municipal de la commune de Toulouges, en date du 27 janvier 2011 ;
VU l'avis du conseil municipal de la commune de Banyuls dels Aspres, en date du 01 février 2011 ;
VU l'avis de la mairie de Le Boulou, en date du 03 février 2011, rappelant la délibération de son conseil municipal du 21 juillet 2010 ;
VU l'avis du conseil municipal de la commune de Le Perthus, en date du 14 février 2011 ;
VU l'absence de délibération de la commune de Villeneuve de la Rivière ;
VU l'absence de délibération de la commune de Baho ;
VU l'absence de délibération de la commune de Le Soler ;
VU l'absence de délibération de la commune de Canohès ;
VU l'absence de délibération de la commune de Ponteilla ;
VU l'absence de délibération de la commune de Trouillas ;
VU l'absence de délibération de la commune de Villemolaque ;
VU l'absence de délibération de la commune de Tresserre,
VU l'absence de délibération de la commune de Montesquieu des Albères ;
VU l'absence de délibération de la commune de Les Cluses ;
VU l'absence de délibération de la commune de L'Albère ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 14 mars 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mars 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Directeur du Groupe d'Exploitation Transport (GET) Languedoc Roussillon de RTE, agissant pour le compte de RTE-EDF Transport SA, en date du 31 mars 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 31 mars 2011 ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT les engagements pris par le pétitionnaire et relatifs au suivi des puits, sources, captages et forages inventoriés (courrier du 28 janvier 2011) lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Groupe d'Exploitation Transport (GET) Languedoc Roussillon de RTE, agissant pour le compte de RTE-EDF Transport SA, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 29 juillet 2010.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) – supérieure ou égale à 20 ha. 2°) – supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Autorisation Déclaration

Article 2 : Objet des travaux

Les travaux concernent

- la création d'une station de conversion contiguë au poste de Baixas, qui permettra de transformer le courant alternatif en courant continu et vice-versa,
- la création d'une liaison entièrement souterraine entre le poste de Baixas et le poste de Santa Llogaia pour la partie française,
- la création d'un tunnel pour le franchissement des Albères.

Toutefois, seules deux opérations sont encadrées par la réglementation au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques) :

- le poste de Baixas en phase d'exploitation (Autorisation),
- la plateforme à Montesquieu des Albères liée à la construction du tunnel en phase de travaux (Déclaration).

La liaison souterraine, d'une longueur de 33 km environ, traversera les communes de Baixas, Villeneuve-de-la-Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges, Canohes, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Tresserre, Banyuls-dels-Aspres, Le Boulou, Montesquieu-des-Albères, Les Cluses, L'Albère, Le Perthus.

Les communes concernées par les opérations au titre du Code de l'Environnement sont celles de Baixas (Autorisation) et de Montesquieu-des-Albères (Déclaration). L'enquête publique a porté sur l'ensemble des communes concernées par le projet.

Les milieux aquatiques concernés sont le Correc de la Coma de la Mort à Baixas et le Ravin de Balmourène à Montesquieu-des-Albères.

Les eaux pluviales de l'opération seront collectées puis rejetées au milieu naturel via :

- deux bassins de rétention, d'un volume de 4 200 m³ chacun, pour le poste électrique de Baixas et son extension ;

- d'un bassin de rétention de 1 200 m³, pour la plateforme à Montesquieu des Albères liée à la construction du tunnel en phase travaux.

Les bassins de rétention créés permettront de compenser l'imperméabilisation des sols et d'évacuer les débits de crues.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages

L'aménagement va engendrer une augmentation des surfaces imperméables.

La superficie actuelle du poste électrique et son extension représente environ 21 ha, dont 4,67 ha imperméabilisés.

La plateforme de travail en tête nord de tunnel concerne une superficie de 3 ha environ, avec une partie imperméabilisée inférieure à 1 ha.

Les installations, ouvrages, travaux, activités doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Deux Bassins de rétention : Extension du poste électrique de Baixas :

	2 Nouveaux bassins	Bassins existants	
	Pour chaque bassin	Nord	Sud
Emprise	1 500 m ²	1360 m ²	1 470 m ²
Volume utile	4 200 m ³	3 990 m ³	4 190 m ³
Pente minimale du fond	0,003 m/m	0,003 m/m	0,003 m/m
Pente des berges	1/3	1/3	1/3
Profondeur moyenne	3 m	3,50 m	3,20 m

Compte tenu de la topographie du site, le fond des bassins sera plus bas que le fond du fossé départemental. Des pompes de relevage, d'une capacité de 6,7 l/s redirigeront le débit de vidange vers le fossé départemental.

Les bassins sont dimensionnés pour un événement décennal.

Bassin de rétention de la Plateforme de la tête nord du tunnel à Montesquieu des Albères :

Volume utile	1 200 m ³
Débit de fuite	7 l/s

Le bassin étanche sera équipé :

- d'une grille destinée à retenir les principaux corps flottants,
- d'un orifice calibré pour limiter le débit de fuite aval et assurer un stockage maximal de la pollution et permettre la décantation,
- d'un voile siphoné permettant de retenir les surneageants,
- d'un dispositif de vannage à fermeture manuelle,
- d'un dispositif de by-pass,
- d'une surverse intégrée pour évacuer les écoulements excédentaires.

Le bassin sera surcreusé en dessous de l'orifice de fuite pour améliorer la décantation et stocker les boues.

Le dispositif sera complété par une unité de traitement du pH ainsi que d'un déshuileur.

Le bassin de rétention récupèrera également les eaux claires du tunnel rencontrées en cours de travaux.

A la fin des travaux, la plateforme est démantelée mais le bassin de rétention est conservé pour récupérer les eaux claires du tunnel une fois celui-ci achevé.

Le débit de rejet du tunnel (estimé à 10 l/s) est envoyé dans le ravin de la Balmourène.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. – Archéologie préventive

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L.531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

4.2. – Lutte anti-vectorielle

Le fond des bassins de rétention doit présenter une pente régulière et positive jusqu'à l'ouvrage de fuite. Au besoin, si la pente est faible et afin de ne pas permettre la formation de poches d'eau stagnante, des dispositifs complémentaires doivent être mis en place (cunettes bétonnées, drainage, ...).

Article 5 : Prescriptions particulières

Périmètre de protection rapprochée du forage du Mas Blanes sur la commune de Pézilla la Rivière

La liaison souterraine passe dans ce périmètre et il convient, en phase travaux, d'y éviter tout stockage de matière polluante et d'engins. Les plans de respect de l'environnement des entreprises doivent prendre en compte ce périmètre de protection en particulier en cas de pollution accidentelle, en cours de chantier.

La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) doit être informée de la période de travaux afin de mettre en place un contrôle renforcé de la qualité de l'eau délivrée par ce forage.

Forages dirigés sous la Têt et sous le Tech

Une information du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) préalable aux travaux sera faite et le pétitionnaire organisera sur site une réunion à laquelle seront associés le service départemental de l'ONEMA et les structures gestionnaires des bassins versants.

Franchissement de la Basse

Le protocole de suivi de la turbidité en aval du projet prévu dans le dossier sera soumis à l'approbation du service de police de l'eau. Une déclaration d'intention de commencer des travaux en rivière (DICTR) sera préalablement adressée au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Franchissement du Réart à Villemolaque

Les travaux de franchissement du Réart doivent être réalisés en dehors de la période du 15 septembre à fin novembre qui correspond à la plus grande probabilité de formation de crue. Ils font l'objet d'une déclaration d'intention de commencer des travaux en rivière (DICTR) adressée au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Zone du tunnel :

Un suivi des sources, forages ou puits autour, dans la zone du tunnel, sera mis en œuvre. Le protocole de suivi se fera en concertation avec la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Franchissement de tous les cours d'eau présents sur la zone d'étude

Des fiches techniques détaillant les modalités d'intervention, la période des travaux et les mesures compensatoires éventuelles, au droit de chaque ouvrage de franchissement, seront établies. Elles seront transmises à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et au service police de l'eau de la DDTM avant le début des travaux.

Préservation de la flore

Le pétitionnaire apportera une attention particulière à la préservation de la végétation et au respect des essences remarquables présentes en berges lors de la traversée des cours d'eau et agouilles.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits, y compris ceux de la galerie technique, seront réutilisés sur site. Les matériaux excédentaires seront déposés sur des sites qui se situeront hors zone inondable.

Toutes dispositions utiles sont prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins sont récupérés et évacués.

6-1 - Surveillance

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages sont effectués par le pétitionnaire.

6-2 - Entretien

Le poste de Baixas :

L'entretien du réseau pluvial concerne l'inspection et la vérification des canalisations (non obturation) et, éventuellement, la réalisation d'opérations de curage et de nettoyage.

Les abords et les fonds des bassins de rétention doivent être également entretenus :

- tonte du gazon,
- ramassage des feuilles et des détritiques,
- vérification de non obturation des dispositifs d'entrée et de sortie (orifice de fuite, surverse)

6-3 - Contrôles :

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Ouvrages concernés :

- bassins de rétention et collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations).

Il sera remédié en moins de trois mois après leur constat aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau – DDTM– les accidents ou incidents survenus dans les bassins de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournit sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 8 : Mesures correctives et compensatoires

Les bassins de rétention sont les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols et la collecte des eaux pluviales liées à l'aménagement du poste de Baixas et de la plateforme de la tête Nord du tunnel. Les écoulements rejetés dans les ravins sont comparables aux débits antérieurs jusqu'en situation décennale.

En phase chantier :

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le permissionnaire informe sans délai le Service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le plan de respect de l'environnement de l'entreprise (PRE) décrit les différentes procédures d'exécution et de contrôle à mettre en œuvre pour prévenir les risques, avec en particulier :

- les moyens d'interventions de chaque entreprise en cas de pollution accidentelle,
- les rédactions de fiches de procédures liées à l'entretien du matériel, la gestion des déchets, les spécificités liées aux travaux à proximité des cours d'eau.

Mesures pour la protection des eaux souterraines et superficielles

- mise en place d'une plateforme étanche pour les engins de chantier,
- gestion des déblais pour ne pas provoquer d'effet de digue,
- gestion des déchets avec tri sur site,
- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle,
- programmation des travaux en période d'étiage pour les cours d'eau qui y sont sujets,

- remise en état de la plateforme d'entrée du tunnel.

Afin d'éviter les risques d'une pollution accidentelle, les produits polluants sont stockés sur une aire étanche prévue à cet effet. Les hydrocarbures sont contenus dans les cuves à doubles enveloppes.

En phase exploitation :

Compensation de l'imperméabilisation supplémentaire et protection des milieux contre les pollutions chronique ou accidentelle par la réalisation de :

- deux bassins de rétention, d'un volume de 4 200 m³ chacun, pour le poste électrique de Baixas et son extension ;
- un bassin de rétention de 1 200 m³, pour la plateforme à Montesquieu des Albères liée à la construction du tunnel en phase travaux. Ce bassin est conservé pour la gestion des eaux d'exhaure du tunnel.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Baixas, Villeneuve de la Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Tresserre, Banyuls dels Aspres, Le Boulou, Montesquieu des Albères, Les Cluses, L'Albère, Le Perthus.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM), ainsi qu'à la mairie de la commune de Baixas pendant une durée de 2 mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur du Groupe d'Exploitation Transport (GET) Languedoc Roussillon de RTE, agissant pour le compte de RTE-EDF Transport SA,
Les Maires des communes de Baixas, Villeneuve-de-la-Rivière, Baho, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Tresserre, Banyuls-dels-Aspres, Le Boulou, Montesquieu-des-Albères, Les Cluses, L'Albère, Le Perthus,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet



Jean-François DELAGE